

Recommandation CM/Rec(2019)7 du Comité des Ministres aux États membres en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019, lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que les États parties à la Convention européenne du paysage (STE n° 176) se sont déclarés « [s]oucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement », et qu'ils ont noté que « le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois » (préambule de la convention) ;

Rappelant que la convention reconnaît que « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ;

Ayant à l'esprit son article 5, selon lequel chaque Partie s'engage : « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ; « à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 » ; « à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage (...) » ; et « à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » ;

Rappelant que l'article 6.E de la convention stipule que « chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages » ;

Considérant que de tels moyens d'intervention peuvent contribuer à promouvoir une agriculture et une sylviculture de qualité, à faire face aux changements climatiques, et à enrayer le dépeuplement de territoires ruraux ;

Se référant aux dispositions de la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,

Recommande aux gouvernements des États parties à la convention d'appeler les autorités nationales, régionales ou locales à prendre en considération les mesures qui suivent, en fonction de leurs compétences en ces domaines :

1. adopter, aux niveaux national, régional et local, des orientations stratégiques permettant de fournir un cadre de référence aux politiques publiques destinées à mettre en œuvre la Convention européenne du paysage dans les territoires ruraux ;

2. promouvoir des démarches intégrées et participatives visant à appliquer ces politiques de manière effective ;
3. mettre en place des outils financiers appropriés favorisant des réalisations de qualité pour les territoires d'accueil et leur population ;
4. intégrer la dimension paysagère dans les documents locaux d'urbanisme des petites villes, des villages et de leurs alentours ;
5. soutenir des formes d'agriculture et de sylviculture saines et diversifiées, respectueuses des ressources naturelles (eau, air, sol, biodiversité), ainsi que du patrimoine culturel des territoires ; encourager l'agriculture à petite échelle et familiale ;
6. attribuer un pourcentage adéquat des fonds alloués aux politiques de soutien agricole et sylvicole à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage ;
7. identifier les potentiels locaux de réduction de consommation d'énergie et de diversification de production d'énergies alternatives ;
8. encourager la coopération transfrontalière afin de promouvoir un paysage rural de qualité, de part et d'autre des frontières ;
9. identifier des territoires pilotes représentatifs d'un développement local durable et harmonieux, fondé sur une volonté de promouvoir des paysages de qualité.